

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part au débat |
| 19 | 19 | 18 |

Date de la convocation :
15/02/24

Date de l'affichage :
15/02/24

L'an deux mille vingt-quatre, et le 19 février à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Présents :

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Christian Carteyrade, Sylvie Devassine, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Tricou Sébastien, Françoise Turribio.

Procurations :

Madame Isabelle Dos Reis donne procuration à Monsieur Jean-Jacques Andrieu
Madame Isabelle Pinon donne procuration à Madame Françoise Turribio
Monsieur Daniel Weyh donne procuration à Monsieur Sébastien Tricou
Monsieur Alain Courtois donne procuration à Monsieur Christian Carteyrade
Madame Mireille Gassier donne procuration à Madame Kati Moulet
Absent excusé : Monsieur Pierre Philippe Carpentier

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Kati Moulet

Délibération n°D2024_02 : Cession du lot n°3 de la copropriété sise 2 Impasse Silhol

Monsieur Carteyrade rappelle au Conseil Municipal la délibération D2023_36 sur le projet de cession des lots de l'immeuble situé 2 Impasse Silhol.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant que l'immeuble sis 2 Impasse Silhol a fait l'objet de lourds travaux de réhabilitation qui viennent de s'achever et que les appartements et studios à la vente sont neufs et appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant la valeur vénale minimum du lot n°3, studio d'une surface Loi Carrez de 27.20 m² sis 2 Impasse Silhol à hauteur de 67 950 Euros établie par le service des domaines sur la surface utile d'environ 27.18 m² et communiquée par correspondance en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant la mise à la vente du lot n°3, de la copropriété 2 Impasse Silhol, au prix de 75 000 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé par le maire des motifs, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession du lot n°3 de la copropriété sis 2 Impasse Silhol, situé en rez de chaussée, sur les parcelles AD82 et AD83, comprenant un studio d'une surface utile d'environ 27.18 m2 pour un montant de 75 000 euros à Madame et Monsieur Carlier, domiciliés 10 rue du Hameau 30620 Aubord, dans le cadre d'une vente à l'amiable ;
- **DIT que** les taxes, droits d'enregistrement, émoluments du notaires et tous les frais associés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique ainsi que toutes autres pièces afférentes au dossier.

Le secrétaire de séance

Moutier

Le Maire,
André BRUNDU

